



Port du masque

Rassemblements

Sport

Culture/Loisirs

Cure et autres

Mesures applicables dans le département des Pyrénées

Port du masque **en extérieur obligatoire au personnes âgées de plus de 11 ans dans les cas suivants** :

- les abords des crèches, écoles, collèges et lycées, aux heures d'entrée et de sortie des classes ;
 - les marchés de Noël, les marchés de plein vent, les brocantes et les vide-greniers ;
 - les enceintes sportives couvertes et non couvertes (l'obligation ne concerne pas les pratiquants) ;
 - les abords des gares ferroviaires ou routières, les zones d'attente des transports en commun (abris de bus), la zone d'attente ;
 - les abords des lieux de cultes au moment des cérémonies et offices ;
 - les rassemblements dont les manifestations à caractère revendicatif ou festif ;
 - les lieux de concentration de population, en particulier les files d'attente et les zones à forte fréquentation touristique ;
 - et plus généralement dès lors qu'un évènement particulier engendre un flux important ou un regroupement de personnes
- décret du 1er juin 2021 sus-visé.

(NB : Port du masque obligatoire en intérieur dans les ERP, y compris quand le pass sanitaire s'applique)

Rassemblements, réunions ou activités sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public (rues, forêts, parcs, etc.)

Les manifestations organisées en extérieur n'ont pas à être déclarées à la préfecture

Marchés ouverts et couverts

Pour tous commerces (alimentaires ou non)

Marchés de Noël

Brocantes et vide-greniers

Les établissements sportifs couverts - ERP de type X (gymnases, piscines, courts couverts)

Etablissements sportifs de plein air – (certains ERP de type PA)

Compétitions et manifestations sportives soumises à une procédure d'autorisation ou de déclaration

Activités dans les ERP de type L : salles d'auditions, de conférences, de projection, de réunions, de spectacles

Salles de jeu : casinos, bowlings, escape games, lazer games

Discothèques (type P)

Musées, salles recevant des expositions à vocation culturelle (scientifique, technique ou artistique), ayant un caractère

Bibliothèques, centres de documentation (ERP de type S)

Foires-expositions et salons (ERP de type T)

Fêtes-foraines

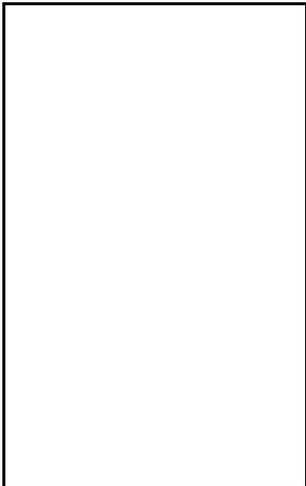
Parcs zoologiques

- **les parcs, jardins** et autres espaces verts aménagés dans les zones urbaines, - **les plages, plan d'eau et lacs** (à l'exception des zones de baignade)

Etablissements de cure thermale (ERP de type U)

Thermoludisme (sport et loisirs ; ERP de type X ou PA)

**Passe
Sanitaire
(Plus de 12 ans et 2
mois)**



Selon
Conditions

Pour restauration

applicable

non

applicable

applicable

applicable

applicable

applicable

FERMEES

applicable

applicable

applicable

applicable

OUI si clos et
Par accès contrôlé

applicable

applicable

Précisions pour la mise en œuvre

Arrêté préfectoral du 30 novembre 2021 applicable jusqu'au 31 décembre inclus

Passe sanitaire pour les événements culturels, sportifs, ludiques ou festifs organisés dans l'espace public ou dans un lieu ouvert au public et susceptibles de donner lieu à un contrôle de l'accès des personnes

Passe sanitaire applicable pour les activités de restauration à l'intérieur du marché

Excepté si les modalités de contrôle conduisent à exiger le passe sanitaire pour l'accès à d'autres lieux (ex : commerces adjacents)

Passe sanitaire lorsque l'accès fait l'objet habituellement d'un contrôle

Passe sanitaire lorsque l'accès fait l'objet habituellement d'un contrôle

Passe sanitaire sauf s'il s'agit de professionnels ou sportifs de haut niveau

Passe sanitaire pour les activités culturelles, sportives, ludiques ou de loisirs

Passe sanitaire

Pas de public accueilli du 10 décembre 2021 à 6 h jusqu'au 6 janvier 2022 inclus

Passe sanitaire
(sauf pour motif professionnel ou de recherche)

Passe sanitaire
Sauf bibliothèques universitaires et bibliothèques spécialisées

Passe sanitaire

Passe sanitaire au-delà de **30 stands ou attractions**

Passe sanitaire

NB : **le passe sanitaire** est requis quand le parc ou jardin est accessible via l'entrée d'un monument culturel,
Le passe s'applique pour un événement organisé dans un parc ou jardin clos

Passe sanitaire

Passe sanitaire

Restaurants/bars

**Hébergements
Touristiques**

Magasins

Lieux de culte

Jeunesse

Restaurants et débits de boisson (ERP de type N) :

NB : Le masque est obligatoire lors des déplacements au sein de l'établissement.

Hôtels (type O)

NB : Le masque est obligatoire lors des déplacements au sein de l'établissement.

Etablissements touristiques - auberges collectives, - résidences de tourisme, - villages résidentiels de tourisme, - ʼ

Magasins de vente, commerces divers (ERP de type M)

Centres commerciaux (type M) de plus de 20 000 m²

Lieux de culte : Plus de distance minimale ; le masque reste obligatoire sauf pendant l'accomplissement des rites

Etablissements d'enseignement artistique : conservatoires

Centres de loisirs et centres de vacances sans hébergement

Activités des groupes scolaires et périscolaires

applicable
applicable Pour restauration
Pour les ERP
non
non
non sauf évènement culturel
pour des personnes extérieures
non
Selon Conditions

<p>Passé sanitaire, sauf pour la vente à emporter de plats préparés Interdiction des activités de danse du 10 décembre 2021 à 6 h jusqu'au 6 janvier 2021 inclus</p>
<p>Passé sanitaire uniquement pour les bars et restaurants des hôtels (hors service d'étage), Interdiction des activités de danse du 10 décembre 2021 à 6 h jusqu'au 6 janvier 2021 inclus</p>
<p>Passé sanitaire pour les espaces constituant des ERP dans ces établissements.</p> <p>Protocole applicable : passé sanitaire requis à l'arrivée des vacanciers avec un contrôle unique en début de séjour.</p>
<p>Passé sanitaire pour les évènements ne présentant pas un caractère culturel</p>
<p>Passé sanitaire lorsque des participants ou des spectateurs extérieurs sont accueillis</p>
<p>Le passé sanitaire n'est pas requis pour les établissements et lieux où se déroulent leurs activités habituelles (ex : gymnase, piscine) Quand l'activité non habituelle se déroule dans un ERP soumis au passé sanitaire, 2 cas : - si créneau horaire dédié au public scolaire : pas de passé sanitaire - si l'activité implique un brassage, passé sanitaire requis</p>